



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°36 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	06/06/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, SALMON Eric
Excusé :	PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission rappelle également l'application de l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL :

« ARTICLE 30 - APPELS

- 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.**
- 2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :**
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,**
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,**
 - porte sur le classement en fin de saison. »**

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°35 du 23/05/2024 est approuvé.

2. Coupes

Finales à Montilliers du dimanche 26 mai

La commission remercie le club de ES Montilliers, son président, Freddy BOURASSEAU, et ses bénévoles pour la parfaite organisation de la journée.

Les vainqueurs :

- En Challenge du District Hubert SOURICE : ETRICHE AF 1
- En Challenge de l'Anjou F : ANDREZE JUB JALLAIS 1
- En Challenge de l'Anjou M : MURS ERIGNE ASI 2

La commission félicite toutes les équipes finalistes et les vainqueurs.

3. Féminines

a) Barrage d'accession à la R2 F

La commission félicite l'équipe de TRELAZE Foyer pour sa victoire lors du barrage contre l'équipe ayant terminé 1^{ère} en D1 F du district de Sarthe, victoire qui lui donne l'accession en R2 F pour la saison 2024/2025.

b) Classements des équipes à l'issue de la saison

La commission rappelle que les équipes seront réparties lors de la 1^{ère} phase 2024_2025 en D1 F et en D2 F à la suite de leur classement de cette saison,

- Soit en D1 F :
 - 1 : BEAUCOUZE SC
 - 2 : MONTREUIL JUIGNE BF
 - 3 : LES VERCHES ST GEORGES
 - 4 : BOUCHEMAINE ES
 - 5 : TIERCE CHEFFES ES
 - 6 : ANGERS NDC
 - 7 : ANDREZE JUB JALLAIS
 - 8 : AVRILLE AS
- Soit en D2 F
 - 9 : GF SEGRE LE LION CANDE
 - 10 : MONTILLIERS ES
 - 11 : SOMLOIRYZERNAY CP
 - 12 : LANDEMONT LAURENTAIS FC
 - 13 : GF CHALONNES POMMERAYE
 - 14 : SAUMUR OFC
 - 15 : MAYBELEGER FC
 - 16 : VALANLOU AS
- Equipes en entente :
 - Entente JS LAYON 1 / TRELAZE Foyer 2
 - Entente CHRISTOPHESEGUINIÈRE/MORTAGNE
 - Entente ANDREZE JUB JALLAIS 2 / CHEMILLE

La commission rappelle que les ententes ne sont valables que pour une saison.

4. Championnat Seniors M

La commission prend connaissance des classements des championnat de Ligue.

1. Classements définitifs de la D1 à la D5

Après intégration des pénalités de l'article 37 sur la lutte contre la violence et la tricherie après vérification des pénalités possibles de l'article 9 sur les obligations et après avoir pris connaissance des informations sur le statut de l'arbitrage, la commission établit la liste des accessions et rétrogradations dans chaque division sous réserve des procédures en cours.

La commission s'est appuyée sur l'article 11 des règlements des championnats seniors M régionaux et départementaux LFPL :

« **ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE**

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- c) Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- d) Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- e) Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f) Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g) Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h) Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a) Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b) A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d) Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e) Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f) Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g) Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes »

2. Accessions de Départemental 1 du District 49 vers Régional 3

Sous réserve de procédure en cours.

- SAUMUR BAYARD AS
- LA POMMERAYE POM JA
- ANDREZE JUB JALLAIS FC
- MURS ERIGNE ASI 2

Lien vers l'intégralité des règlements des championnats Régionaux et Départementaux Seniors M LFPL : <https://lfpl.fff.fr/wp-content/uploads/sites/20/2023/08/REGLEMENTS-DES-CHAMPIONNATS-REGIONAUX-ET-DEPARTEMENTAUX-SENIORS-M-LFPL-2023-2024-29-08-2023.pdf>

Toutes ces informations seront mises en ligne sur le site du District vendredi 21 juin 2024.

5. Réserve(s)/ Réclamation(s)

⇒ Ecoouflant AS 36 / Andard Brain ES 36 Match n° 26225885 Vétérans Départemental 1 Poule A

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match posée sur la FMI :

« Je soussigné(e) GUIGNON Yanis licence n°430677634 Capitaine du club ENT.S. D'ANDARD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JEROME DURAND, VALENTIN THOMAS, ROMAIN CHATEAU, ARNAUD DENIS, THIERRY MAINGRET, AURELIEN LATOUR, JEAN CHARLES NASSAU, BENJAMIN GOMBOURG, BRUNO TERRIER, DENIS GALICHET, THOMAS PIRON, CEDRIC BOURGEAU, HACHIM MAAOUNI, du club AM.S. D'ECOUFFLANT, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs JEROME DURAND, VALENTIN THOMAS, ROMAIN CHATEAU, ARNAUD DENIS, THIERRY MAINGRET, AURELIEN LATOUR, JEAN CHARLES NASSAU, BENJAMIN GOMBOURG, BRUNO TERRIER, DENIS GALICHET, THOMAS PIRON, CEDRIC BOURGEAU, HACHIM MAAOUNI participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs »

La commission prend connaissance du mail de confirmation du club d'ENT.S. ANDARD BRAIN dans les formes et les délais

« Madame, monsieur

Vous trouverez en pièce jointe le courrier de notre président qui confirme la réserve que notre équipe vétérans a posé avant le match vétérans n°26225885 (24023076) le dimanche 26/05/2024 »

La commission prend connaissance du courrier du Président d'ENT.S ANDARD BRAIN monsieur Patrick ANDRILLON :

« [...] Monsieur,

Le dimanche 19 juin 2024 devait avoir lieu les matchs vétérans Ecoouflant 26 contre Andard-Brain 26 et celui d'Ecoouflant 37 contre Andard-Brain 37. Ce dernier match a été avancé au dimanche 12 mai 2024 et celui d'Ecoouflant 36 – Andard-Brain 36 a été repoussé au dimanche 26 mai 2024.

Sur la feuille de match informatisée et réalisée le dimanche 26 mai 2024 le matin, nous avons porté une réserve contre le club d'Ecoouflant vétérans 36. Nous pensons que le club d'Ecoouflant a fait jouer des joueurs d'Ecoouflant non convocables car ayant déjà joué le

match Andard-Brain 37 contre Ecoufant 37 le dimanche 12 mai ou des joueurs vétérans qui sont allés renforcer les seniors le dimanche 19 mai 2024 ou encore des seniors vétérans qui sont venus jouer le dimanche 26 mai, alors qu'ils avaient joué le dimanche 19 mai. Nous croyons savoir qu'un joueur ne peut pas jouer 2 matchs le même jour.

Il y a au moins un joueur Cédric B qui a joué le dimanche 19 mai et le dimanche 26 mai, alors que les deux rencontres étaient programmées à l'origine le même jour soit le dimanche 19 mai.

Nous souhaiterions que soient analysés les feuilles de matchs et que les matchs soient gagnés sur tapis vert par Andard-Brain. [...] »

La commission rappelle :

L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club **lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)** »

La commission,

Dit la réserve d'avant-match recevable en la forme et non fondée.

Après vérification,

La commission :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 70 €, au club de Andard-Brain ES**

Transmet à la Commission Départementale Vétérans pour information.

6. Forfait(s) partiels

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES (U13 G/F ET U15 F)

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Forfait de	Montant amende
20/01/2024	27681160	D3 U13	E	St Sylvain Anjou AS 3	GJ Etriche DH 3	GJ Etriche DH 3	50 €
06/04/2024	27681378	D3 U13	L	Villedieu Renaudiere 3	Longero Torfou 3	Longero Torfou 3	50 €
13/04/2024	27681958	D2 U15F	D	St André St macaire 2	Christophe seguinière 2	Christophe seguinière 2	55 €
13/04/2024	27681911	D2 U15F	A	Foyer de Tréolazé 1	Mazé US 2	Mazé US 2	55 €
13/04/2024	27681957	D2 U15F	D	Cholet FC 2020 1	GF Geste Tillières 3	GF Geste Tillières 3	55 €
13/04/2024	27681216	D3 U13	G	Maze US 3	Trelaze Foyer 4	Trelaze Foyer 4	50 €
20/04/2024	27681826	D2 U13F	D	Christophe seguinière 1	GF Orée Football 2	Christophe seguinière 1	50 €
18/05/2024	27681472	D2 U13	L	Cholet Jeune France 2	Somloiryzernay CP 2	Somloiryzernay CP 2	50 €

7. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 39 du 15/05/2024,

- Constate que, à la date du 15/05/2024, l'équipe Seniors de **CHATEAUNEUF US 1** a atteint un total de **25 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 3 points à l'équipe à l'équipe CHATEAUNEUF US 1** au classement de la compétition Seniors - Championnat D4 Groupe B

8. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



**Mail du Plessis Grammoire par M. Nicolas DELAHAYE, vice-président du club
Reçu le 30-05-2024**

Le Président a répondu

Prochaine réunion : jeudi 20 juin 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER